

# **VS\_GERICHTE C1 21 286 vom 14. Februar 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 21 286](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_21_286)

FR: VS\_GERICHTE C1 21 286 du 14 février 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 21 286 del 14 febbraio 2022

## **Regeste**

C1 21 286 JUGEMENT DU 14 FÉVRIER 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Christian Zuber, juge; Céline Maytain, greffière; en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Marie Carruzzo Fumeaux, avocate à Sion, contre Y \_\_\_\_\_, à Sion, intimé au recours. (Protection de l'enfant ; violation du droit d'être entendu) recours contre la décision du 29 septembre 2021 de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte des Coteaux du Soleil

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'article 450 al. 1 CC, applicable par analogie (cf. art. 314 al. 1 CC), prescrit que les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 3 LACC), au sein duquel un juge unique peut en connaître (art. 114 al. 2 LACC).

### **E. 1.2**

Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 3 CC). La décision litigieuse, expédiée le 29 octobre 2021, a été notifiée le 2 novembre 2021 (art. 142 al. 3 CPC). En interjetant recours le 30 novembre, la recourante a agi en temps utile.

### **E. 1.3**

En tant que partie à la procédure ouverte devant l'autorité précédente, la mère a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

### **E. 1.4**

Dûment motivé et doté de conclusions, le recours est pour le surplus recevable en la forme (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.5**

La procédure est régie par la maxime d'office et la maxime inquisitoire (art. 446 CC). Le tribunal dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit, de même qu'en opportunité (art. 450a al. 1 CC ; STECK, Basler Kommentar, 6ème éd., 2018, n. 9 ad art. 450a CC).

- 7 -

### **E. 1.6**

A défaut de disposition contraire du droit cantonal, le juge peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier lieu, la recourante dénonce une violation de son droit d'être entendue. Elle soutient n'avoir pas été informée que l'APEA entendait statuer sur un élargissement du droit de visite en faveur du père. Elle estime également qu'en omettant de l'en informer, l'APEA l'a privée de son droit d'offrir des moyens de preuve et d'obtenir qu'il leur soit donné suite.

### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. féd., le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 142 I 86 consid. 2.2; 133 I 270 consid. 3.1). De même, il permet à l'intéressé d'avoir accès au dossier, de faire administrer les preuves essentielles qu'elles ont formulées à temps et dans les formes requises, de participer à l'administration des preuves ou à tout le moins, de pouvoir se déterminer sur son résultat et d'obtenir une décision motivée afin qu'il puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 138 IV 81 consid. 2.2; 135 II 286 consid. 5.1; ATF 134 I 140 consid. 5.3). La condition pour l'exercice de ces droits est que les parties aient suffisamment connaissance du cours de la procédure, ce qui équivaut au droit d'être préalablement orientées de manière appropriée sur les opérations et les éléments décisifs. Il ne s'agit pas là seulement du cours formel du procès, tel notamment l'administration de preuves, mais aussi d'exigences quant au contenu de la procédure (ATF 140 I 99 consid. 3.4). La portée du droit d'être entendu n'est pas modifiée par l'application des maximes d'office et inquisitoire : la première permet seulement au juge de première instance de statuer sans être lié par les conclusions des parties, voire même sans conclusions, mais elle ne le dispense pas de donner l'occasion à celles-ci d'en présenter; quant à la seconde, si elle impose au juge un devoir d'établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuve nécessaires, elle ne doit pas empêcher les parties de faire valoir leurs propres moyens, celles-ci étant du reste tenues de collaborer à la procédure probatoire (arrêt 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 6.3.1). Le droit d'être entendu étant une garantie de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2.6.1).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il convient préliminairement de constater que, dans sa convocation du 6 septembre 2021, l'APEA a uniquement communiqué aux parties que la séance du

- 8 - 29 septembre 2021 porterait sur les inquiétudes de la grand-mère et sur la demande du père en lien avec les grands-parents. Ni dans sa convocation ni en ouverture de séance, l'APEA a informé les parties qu'elle entendait également se prononcer sur l'élargissement du droit aux relations personnelles de Y \_\_\_\_\_. Celui-ci n'a d'ailleurs déposé aucune demande explicite tendant à l'extension de son droit de visite dès le vendredi en fin d'après-midi. Si on devait toutefois considérer que sa réponse à la question no 25 constituait une conclusion tendant à l'élargissement de son droit de visite et si l'APEA entendait effectivement se prononcer sur cette question, ce qu'elle peut d'ailleurs faire même en l'absence de conclusions, il lui appartenait cependant, conformément au principe de la bonne foi, d'en avertir les parties avant la clôture de la séance. En omettant de le faire, l'APEA n'a pas permis à X \_\_\_\_\_ de faire valoir ses moyens de preuve dès lors que la

mère s'opposait à cet élargissement. Son avocate n'a également pas pu plaider cet aspect du litige ni interroger les intervenants de l'OPE sur cette question spécifique. Vu la situation extrêmement conflictuelle entre les parents, il est pour le moins étonnant que l'APEA ait prononcé un élargissement du droit aux relations personnelles sans un préavis favorable de la curatrice dont une des missions portait justement sur le fait de vérifier le bon déroulement des visites des enfants chez leur père. La recourante avait d'autant moins de raison de penser que la décision de l'APEA allait porter sur ce point que lesdits intervenants ont indiqué en séance que, même si l'élargissement du droit de visite du père était l'objectif, rien n'avait encore été discuté et qu'il faudrait faire le point sur les différentes problématiques dans quelques temps.

### **E. 2.3**

Enfin, s'agissant du chiffre 3 du dispositif, l'APEA était habilitée à modifier sa décision du 28 janvier 2021, compte tenu du fait que le lien entre les enfants et leurs grands-parents ne s'exerçait plus comme fixé lors de la médiation intervenue entre X \_\_\_\_\_ et ses parents. Toutefois, le juge de céans considère que ce chiffre du dispositif est à ce jour devenu sans objet, dès lors que le père n'exerce plus son droit aux relations personnelles depuis la mi-novembre 2021 et que l'APEA entend mettre en œuvre une expertise psycho-judiciaire. En tout état de cause, force est de constater que ce point du dispositif n'avait pas de portée propre. En effet, conformément à l'art. 301 al.1bis CC, lorsque Y \_\_\_\_\_ prend en charge ses enfants, il lui appartient de prendre seul les décisions courantes. Comme l'a pertinemment rappelé l'APEA, Y \_\_\_\_\_, lors de l'exercice de son droit aux relations personnelles, est libre de voir qui il veut et d'entreprendre les activités qu'il souhaite avec ses enfants lorsque ces derniers sont avec lui, pour autant que cela corresponde à leur intérêt. Or, selon la curatrice, A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ demandaient à pouvoir voir leurs grands-

- 9 - parents. De plus, rien ne permet d'affirmer que ces rencontres nuiraient au bon développement des enfants. Pour autant, il est rappelé à Y \_\_\_\_\_ qu'il ne doit pas devenir le porte-parole des grands-parents ou demander à leur place la mise en œuvre d'un droit de visite.

### **E. 2.4**

Eu égard aux considérations qui précèdent, force est de constater que le droit d'être entendue de X \_\_\_\_\_ a été violé. Il convient, partant, d'admettre le recours dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'APEA pour qu'elle procède dans le sens des considérants.

### **E. 3**

Les frais du présent jugement, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge des communes de Conthey, Vétroz, Ardon et Chamoson, solidairement entre elles.

### **E. 4**

Les communes de Conthey, Vétroz, Ardon et Chamoson verseront à X \_\_\_\_\_, solidairement entre elles, une indemnité de 1250 fr. à titre de dépens ainsi qu'un montant de 300 fr. à titre de remboursement d'avance.

Sion, le 14 février 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.